



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE
SAINT-ANTOINE ET RUE SAINT-VALENTIN A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5
relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSSENS,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16
décembre 2020 relative à la protection et
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine
arboré,

Vu l'arrêté municipal n°12944 en date du 15 janvier
1987 portant réglementation de la circulation dans
plusieurs rues de la cité 4 à Lens,

Vu l'arrêté municipal n°2018-1958 en date du 28 juin
2018 portant réglementation de la circulation et du
stationnement CITE 4, rue de l'Eglise, rue Saint-
Valentin, rue Saint-Elie et parvis de l'église Sainte
Barbe,

Vu la demande en date du 05 septembre 2024 reçue
aux services techniques de la Ville de Lens le 05
septembre 2024, de l'entreprise SOGEA
HYDRAULIQUE, chemin de Villers, 62223 ANZIN-
SAINT-AUBIN et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux de dessouchage et
d'abattage d'arbre pour le compte de la CALL vont être
entrepris par l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et
ses sous-traitants et qu'il convient de prendre les
mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les
accidents pendant la période allant du lundi 23
septembre 2024 au vendredi 25 octobre 2024 inclus.

ARRETE N : 2024 - 2724

A R R E T E

Durant la période allant lundi 23 septembre 2024 au vendredi 25 octobre 2024 inclus,
les dispositions suivantes pour restreindre la circulation et le stationnement seront
applicables rue Saint-Antoine et rue Saint Valentin à Lens.

ARTICLE 1 : Rue Saint-Antoine (partie comprise entre la rue Saint-Valentin et la rue de l'Eglise)

Du Lundi 23 septembre 2024 au vendredi 25 octobre 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront restreints et/ou interdits rue Saint-Antoine. Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus. Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation des véhicules pourra ponctuellement se faire en double sens rue Saint-Théodore. Le stationnement sera alors neutralisé du côté pair de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités de l'article 1 de l'arrêté municipal n°12944 en date du 15 janvier 1987 relatives à la rue Saint-Antoine seront suspendues. Des panneaux de type A18, B6a1 seront mis en place par l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous- traitants.

Dans ces conditions un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous- traitants par la rue Saint-Valentin, la rue Notre Dame de Lorette et la rue de l'Eglise.

ARTICLE 2 : Rue Saint-Valentin (partie comprise entre la rue Notre Dame de Lorette et la rue Saint-Antoine)

Du Lundi 23 septembre 2024 au vendredi 25 octobre 2024 inclus, la circulation des véhicules pourra ponctuellement se faire en double sens. Le stationnement sera alors neutralisé du côté pair de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités de l'article 2 de l'arrêté municipal n°2018-1958 en date du 28 juin 2018 relatives à la rue Saint-Valentin seront suspendues. Des panneaux de type A18, B6a1 seront mis en place par l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous- traitants.

ARTICLE 3 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants, veilleront à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants au droit des travaux, sur une distance de 80 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 5 : La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et la fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-traffic » en faction de part et d'autre de la zone de travaux.

ARTICLE 6 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé. La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé. Dans ce cadre, des panneaux les invitant à changer de trottoir seront installés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 10 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 11 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 12 : L'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 13 : L'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 14 : L'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 15 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 16 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 17 : L'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants seront tenues d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 18 : L'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants seront tenues de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 19 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 20 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 21 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 24 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 septembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Pierre Hanon', written over the printed name.